



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31/03/2025 A 18H30

L'an deux mil vingt-cinq, le trente et un mars, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'annexe de la mairie, sous la présidence du Maire Ludovic POCHON

Présents :

1. M. POCHON Ludovic
2. M. GEHIN Xavier
3. M. HENRION Frédéric
4. M. LAGRUTTA Nicolas
5. M. MOURLET Thibaut
6. Mme PECHEUX Aurore
7. M. PRUVOST Jean-Claude
8. Mme SAUPIQUE Marie-Agnès

Excusée :

9. Mme VAROQUIER Blandine donne procuration à M. LAGRUTTA Nicolas

Absents :

10. M. HURLAIN Jérémy
11. Mme FICHAUX Magali
12. Mme OTHELET Myriam's
13. HURLAIN Francis

ORDRE DU JOUR

1. Désignation du/de la secrétaire de séance
2. Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 24/02/2025
3. Approbation du CFU et affectation des résultats (**délibération**)
4. Vote des taux communaux (**Délibération**)
5. Attribution des subventions 2025 aux associations (**délibération**)
6. Approbation du budget primitif 2025 (**délibération**)
7. Mise en place de la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement (**délibération**)
8. Admission en non-valeur de titres de recettes (**délibération**)
9. Réfèrent apostille (**délibération**)
10. Vidéo protection : étude de la mise en place (**délibération**)
11. Point sur la requalification de la traversée de la commune.
12. Questions diverses

1. **Désignation du secrétaire de séance :**

Monsieur Frédéric HENRION a été désigné secrétaire de séance

~~~~~

2. **Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 24/02/2025**

**POUR A L'UNANIMITÉ**

~~~~~

3. **Approbation du CFU et affectation des résultats :**

Le conseil Municipal examine le compte financier unique 2024 et arrête ainsi les comptes :

Investissement

Dépenses	Prévu :	581 384,75 €
	Réalisé :	357 761,30 €
	Reste à réaliser	130 000,00 €

Recettes	Prévu :	581 384,75 €
	Réalisé :	167 815,89 €
	Reste à réaliser	0,00 €

Fonctionnement

Dépenses	Prévu :	921 900,26 €
	Réalisé :	474 451,89 €
	Reste à réaliser	0,00 €

Recettes	Prévu :	1 958 783,61 €
	Réalisé :	2 085 639,24 €
	Reste à réaliser	0,00 €

Résultat de clôture de l'exercice

Investissement :	- 189 945,41 €
Fonctionnement :	1 611 187,35 €
Résultat global :	1 421 241,94 €

POUR A L'UNANIMITE

Affectation des résultats :

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,

Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2023

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de :	177 142,22
- un excédent reporté de :	1 434 045,13
Soit un excédent de fonctionnement cumulé de :	1 611 187,35
- un déficit d'investissement de :	189 945,41
- un excédent des restes à réaliser de :	130 000,00
Soit un besoin de financement de :	319 945,41

DÉCIDE d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2024 comme suit :

RÉSULTAT D'EXPLOITATION AU 31/12/2024 : EXCÉDENT	1 611 187,35
AFFECTATION COMPLÉMENTAIRE EN RÉSERVE (1068)	319 945,41
RÉSULTAT REPORTÉ EN FONCTIONNEMENT (002)	1 291 241,94
RÉSULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTÉ (001) : DÉFICIT	189 945,41

POUR A L'UNANIMITE

~~~~~

#### **4. Vote des taux communaux**

Pour 2025, il est proposé de ne pas augmenter les taux d'imposition par rapport à 2023 et de les reconduire à l'identique soit :

|                                               |         |
|-----------------------------------------------|---------|
| - Taxe foncière sur les propriété bâties      | 41,16 % |
| - Taxe foncière sur les propriétés non bâties | 22,89 % |
| - Cotisations foncières des entreprises (CFE) | 9,65 %  |
| - Taxe d'habitation                           | 11.76 % |

### **POUR A L'UNANIMITE**

~~~~~

5. **Attribution des subventions 2024 aux associations**

NOM	Subvention 2024
LES AMIS DU VERRE (demande de main d'œuvre)	300 €
BIBLIOTHEQUE BVB	1 000 €
COMITE DES FÊTES	1 800 €
LA BOULE ARGONNAISE <i>PAS DE DEMANDE MAIS TRAVAUX</i>	€
SOUVENIR FRANCAIS	50 €
SPORTING CLUB LES ISLETTES <i>PAS DE DEMANDE MAIS TRAVAUX</i>	€
USAM (19 adhérents des Islettes)	380 €
ARGON'NOTES (8 adhérents des Islettes)	160 €
TOTAL	3 690 €

POUR A L'UNANIMITE

~~~~~

6. **Approbation du Budget Primitif 2025**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, vote le BP 2022 de la façon suivante :

**Investissement**

Dépenses : 508 945,41  
Recettes : 638 945,41

**Fonctionnement**

Dépenses : 751 735,37  
Recettes : 1 866 719,93

Pour rappel, total  
budget :

**Investissement**

Dépenses : 638 945,41 (dont 130 000 de RAR)  
Recettes : 638 945,41

**Fonctionnement**

Dépenses : 751 735,37 (dont 0,00 de RAR)  
Recettes : 1 866 719,93 (dont 0,00 de RAR)

**POUR A L'UNANIMITE**

~~~~~

7. Mise en place de la fongibilité de crédit en section de fonctionnement et d'investissement

M. le maire informe les membres du conseil que le référentiel M57 étend à toutes les collectivités territoriales les règles budgétaires assouplies offrant une plus grande marge de manœuvre et souplesse budgétaire aux gestionnaires et notamment en matière de fongibilité des crédits.

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre de finances pour 2019 et l'arrêté ministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales ;

Considérant que la collectivité a adopté par la délibération n°10-2024 du conseil municipal en date du 28/03/2024 la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 et que cette norme comptable s'appliquera au budget communal.

Vu l'article L. 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales, « dans la limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ».

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- Autoriser M. le maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.
- Donner tous pouvoirs à M. le maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Autorise M. le maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.
- Donne tous pouvoirs à M. le maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

POUR A L'UNANIMITE

~~~~~

## **8. Admission en non-valeur de titres de recettes :**

Sur proposition de la Trésorerie par courriel explicatif du 18/03/2025,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

Article 1er : **DECIDE** de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes :

- n°256 de l'exercice 2022, (objet : Revenus des immeubles, montant : 1,01 €) ;
- n°211 de l'exercice 2016, (objet : Revenus des immeubles, montant : 15,00 €) ;

Article 2 : **DIT** que le montant total de ces titres de recettes s'élève à 16,01 € euros.

Article 3 : **DIT** que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la commune.

**POUR A L'UNANIMITE**

~~~~~

9. Référent Apostille

La loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a transféré au notariat la délivrance de l'apostille et de la législation des actes publics. Ces procédures d'authentification des signatures des autorités publiques, désormais dématérialisées, permettent aux personnes et entreprises installées à l'étranger de produire les documents nécessaires à leur activité (acte de naissance, extrait de casier judiciaire, diplômes, etc...).

La réforme de l'apostille et de la légalisation entre respectivement en vigueur le 1^{er} mai et le 1^{er} septembre 2025.

La dématérialisation implique que le Conseil supérieur du notariat constitue et gère dans la durée une base de données nationale des signatures, alimentée par les autorités publiques, dont les communes. A ce titre, les signatures des officiers de l'état civil des communes devront être versées dans cette base. L'AMF avait obtenu que cette obligation ne vise que les communes de plus de 3.500 habitants. Néanmoins, dans la mesure où les autres communes peuvent également être concernées par des demandes émanant de leurs administrés établis à l'étranger et dans un esprit de simplification, il paraît souhaitable que l'ensemble des communes y contribuent.

Pour ce faire, une première étape est à franchir : les communes sont appelées à désigner un ou plusieurs référents et à en transmettre les coordonnées au Conseil supérieur du notariat.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, désigne : Le Maire M. Ludovic POCHON, Mme Marie-Fée GAVART ET Mme Florence CONTRERAS référents Apostille.

POUR A L'UNANIMITE

~~~~~

## 10. Vidéo protection : étude de la mise en place

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'une présentation de la vidéoprotection a été faite par le référent du groupement de gendarmerie de la Meuse. Il explique que la mise en place de systèmes de vidéoprotection vise à prévenir et à lutter contre les actes de délinquances sur l'espace public, en facilitant l'intervention de la gendarmerie, en aidant à élucider des délits et en jouant un rôle dissuasif.

La présente délibération a pour but d'acter le principe de l'installation de systèmes de vidéoprotection dans les rues de la commune et d'autoriser Monsieur le Maire à faire appel à des sociétés afin de définir au mieux l'implantation des caméras ainsi que les caractéristiques techniques du système (type de liaison, stockage et exploitations des données...), d'obtenir des devis du coût d'installation.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal accepte le principe d'installation de vidéoprotection dans les rues de la commune, autorise M. le Maire à faire appels aux entreprises compétentes et à leur demander des devis, autorise M. le Maire à faire des demandes de subventions auprès des organismes compétents.

**POUR A L'UNANIMITE**

~~~~~

11. Point sur la requalification de la traversée de la commune

Le Directeur départemental des territoires,
à
Sous-Préfecture de VERDUN
1, place Saint-Paul
CS 30 723
55 107 VERDUN CEDEX
à l'attention de Cathy CAURIER

Objet : 021. LES ISLETTES. Requalification de la traverse de la commune (D 603) et de 2 rues adjacentes.

Vos références : dossier de demande de subventions 2025 reçu le 22/01/2025, par démarches simplifiées, n°21 798 755.

Dans le cadre de l'instruction des dossiers de demande de subventions 2025, vous avez sollicité l'avis de la DDT concernant la demande d'une subvention présentée par la commune de LES ISLETTES.

Le projet consiste en la requalification de la traverse de la commune (D 603) et de 2 rues adjacentes.

Le projet n'a pas fait l'objet d'un avis technique préalable par l'unité Territoriale et Accessibilité. Cependant, ce dossier a fait l'objet d'une réunion technique préalable en mairie, le 14 septembre 2023, avec le maire de la commune, la Sous-Préfecture de Verdun, le département, la Région Grand-Est et le Maître d'Œuvre.

Le projet concerne la D603, route classée à grande circulation (RGC), pour laquelle toute modification doit faire l'objet d'un avis préalable du préfet de la Meuse. De ce fait, le présent avis vaut avis technique et doit être strictement respecté afin de maintenir les itinéraires nationaux des convois exceptionnels qui empruntent cet axe.

Le présent avis rappelle tout ce qui doit être pris en compte. Un second avis technique sera formulé sur la base des plans qui nous seront renvoyés dans les meilleurs délais.

I - Obligations réglementaires :

Le projet doit respecter les décrets n°2006-1657, n°2006-1658 ainsi que l'arrêté du 15 janvier 2007 relatif à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées, l'aménagement en agglomération et hors agglomération, des espaces publics, de la voirie ouverte à la circulation publique et des zones de stationnement.

Le Directeur départemental des territoires,
à
Sous-Préfecture de VERDUN
1, place Saint-Paul
CS 30 723
55 107 VERDUN CEDEX
à l'attention de Cathy CAURIER

Objet : 021. LES ISLETTES. Requalification de la traverse de la commune (D 603) et de 2 rues adjacentes.

Vos références : dossier de demande de subventions 2025 reçu le 22/01/2025, par démarches simplifiées, n°21 798 755.

Dans le cadre de l'instruction des dossiers de demande de subventions 2025, vous avez sollicité l'avis de la DDT concernant la demande d'une subvention présentée par la commune de LES ISLETTES.

Le projet consiste en la requalification de la traverse de la commune (D 603) et de 2 rues adjacentes.

Le projet n'a pas fait l'objet d'un avis technique préalable par l'unité Territoriale et Accessibilité. Cependant, ce dossier a fait l'objet d'une réunion technique préalable en mairie, le 14 septembre 2023, avec le maire de la commune, la Sous-Préfecture de Verdun, le département, la Région Grand-Est et le Maître d'Œuvre.

Le projet concerne la D603, route classée à grande circulation (RGC), pour laquelle toute modification doit faire l'objet d'un avis préalable du préfet de la Meuse. De ce fait, le présent avis vaut avis technique et doit être strictement respecté afin de maintenir les itinéraires nationaux des convois exceptionnels qui empruntent cet axe.

Le présent avis rappelle tout ce qui doit être pris en compte. Un second avis technique sera formulé sur la base des plans qui nous seront renvoyés dans les meilleurs délais.

I - Obligations réglementaires :

Le projet doit respecter les décrets n°2006-1657, n°2006-1658 ainsi que l'arrêté du 15 janvier 2007 relatif à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées, l'aménagement en agglomération et hors agglomération, des espaces publics, de la voirie ouverte à la circulation publique et des zones de stationnement.



Signalisation : les panneaux sont bien indiqués sur le plan, les panneaux C20a ne sont pas obligatoires en agglomération.

La signalisation verticale respectera l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR), disponible sur internet, notamment l'article 5-3 de la 1^{re} partie, dimensions et conditions d'emploi des panneaux. Les panneaux seront de gamme normale, de rétro-réflexion de classe 2 au minimum. La hauteur sous panneau sera de 2,30 m. Les supports des panneaux doivent laisser une largeur de cheminement de 1,20 m minimum (utiliser au besoin des supports ayant une terminaison en forme de crosse). Seuls les panneaux destinés uniquement aux cyclistes peuvent être de petite gamme.

Les bornes et poteaux devront respecter l'arrêté du 18 septembre 2012 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics, notamment le contraste visuel.

Gestionnaire de la voie concernée :

Les travaux envisagés concernent principalement les routes départementales D 603 et D 2. La commune doit passer une convention avec le Conseil Départemental de la Meuse, gestionnaire de la voie, avant le commencement des travaux. Ce document devra être fourni lors de la demande de versement de la subvention. Cet avis ne préjuge pas des remarques qui pourront être formulées par le département par la suite.

Aménagements de sécurité routière :

Les projets de plateaux doivent respecter le guide des coussins et plateaux édité par le Cerema (Certu) en juin 2010, notamment :

- Les pentes relatives des rampants doivent être inférieures à 7 % ;
- Les plateaux doivent être situés à plus de 50 mètres du panneau d'entrée en agglomération (page 47), respectivement 100 m pour les coussins berlinois ;
- Ces dispositifs doivent être implantés conformément à l'article R.110-2 du Code de la route qui définit ainsi l'agglomération : « espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés, à cet effet, le long de la route qui le traverse ou qui le borde ».

La réalisation d'un quai de car ou de bus devra respecter le guide Point d'arrêt de bus et de car accessibles à tous : de la norme au confort, édité par le CEREMA en avril 2018.

En regard des enjeux portés par le Plan France Très Haut Débit adopté le 28 février 2013 et à l'occasion des travaux de terrassement programmés, le projet doit prévoir en cas de besoin et si nécessaire, la mise en place d'éventuelles gaines enterrées pouvant s'avérer utile au déploiement du futur réseau en fibre optique.

Afin de lutter contre la pollution lumineuse, les éclairages extérieurs et intérieurs devront respecter l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.

Or, les articles L 228-2 et L 228-3 du Code de l'environnement, repris par la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM), précisent que : "à l'occasion des réalisations ou des rénovations des voies urbaines, à l'exception des autoroutes et des voies rapides, doivent être mis au point des itinéraires cyclistes pourvus d'aménagements prenant la forme de pistes cyclables, de bandes cyclables, de voies vertes, de zones 30 ou de zones de rencontre ou, pour les chaussées à sens unique à une seule file, de marquages au sol en fonction des besoins et des contraintes de circulation".

La notion de rénovation d'une voie concerne "tous les travaux, quelle qu'en soit l'ampleur, qu'une collectivité est amenée à réaliser sur de la voirie, dont l'entretien est à sa charge, dès lors que ces travaux sont de nature à modifier les conditions de circulations sur ces voies, soit par modification de leurs profils, soit par adjonction ou suppression d'éléments de voirie, soit encore, par réfection du revêtement ou du marquage au sol.

Une réflexion en ce sens doit donc être menée sur la globalité de la traversée de la commune afin d'intégrer les déplacements doux au projet.

II – Analyse du projet :

1) Partie accessibilité :

Cheminements et trottoirs :

- Des bordures surbaissées devront être posées pour toutes les traversées de piétons, même s'il n'est pas matérialisé de passage pour piétons afin d'assurer la continuité des cheminements : **conforme**.
- La largeur des cheminements doit être supérieure ou égale à 1,40 m minimum sur l'un des deux côtés de la chaussée : **conforme**.
- Les pentes longitudinales doivent être inférieures ou égales à 5 % **conforme**.
- Les dévers des cheminements doivent être inférieurs ou égaux à 2 % **conforme**.
- Les joints des pavés affleurants ou bordures ne doivent pas créer de difficulté pour la progression des personnes à mobilité réduite : **non vérifiable**.
- La ligne pavée ou la résine délimitant les places de stationnement ne doit pas présenter un ressaut supérieur ou égal à 2 cm : **non vérifiable**.
- Les grilles des caniveaux ne doivent pas présenter d'ouverture supérieure à 2 cm : **non vérifiable**.

Passage pour piétons :

- Des bordures surbaissées devront être posées pour toutes les traversées de piétons ainsi que pour les accès riverains : **non vérifiable, à compléter**.
- Des bandes d'éveil et de vigilance (BEV) contrastées seront posées au droit de chaque passage pour piétons, sur le trottoir (ou l'îlot central) en retrait de 50 cm du fil d'eau (ou respectivement du marquage d'îlot) : **non conforme, non dessiné ! À compléter**.
- Il faut réaliser le marquage au sol des passages pour piétons en enduit à chaud thermoplastique, avec agrégats antidérapants et billes de verre, ou enduit à froid. Ils ne peuvent être réalisés avec de la peinture routière classique : **non vérifiable**.

Bornes incendie, candélabres, mobilier urbain, signalisation :

- La largeur des trottoirs et cheminements, au niveau de l'obstacle, doit être supérieure ou égale à 1,20 m minimum, abaissable ponctuellement à 0,90 m : **conforme**.

2) Aménagements voiries :

Largeur de la D 603 :

- La largeur de chaussée pourrait être réduite à 6,00 m compte-tenu des faibles trafics supportés par cette voirie. Cela permettrait d'inciter un peu plus les automobilistes à ralentir. Le contournement de Bar-le-Duc (qui passe en fait en agglomération) présente une largeur de chaussée entre file d'eau de 6,00 m. Il est limité à 50 ou 70 km/h selon les sections pour un trafic de 13 500 véhicules/j dont 800 pL.

Places de stationnement :

- La plupart des places de stationnement du projet sont en pavés drainant OU en grave naturelle. Elles permettent l'infiltration in situ des eaux de ruissellement : conforme.

Passage pour piétons (et stationnement) :

- La loi d'orientation des mobilités (LOM) impose la suppression du stationnement motorisé sur les 5 mètres en amont des passages pour piétons : non respect de cette directive pour trois emplacements de stationnement sur le projet au droit des parcelles AD 90, 96 et AC 168.
- Le plus important est de positionner le passage pour piétons de telle manière qu'il soit visible de loin, aussi bien pour les conducteurs arrivant de part et d'autre que pour les piétons qui puissent ainsi les voir arriver : conforme.
- Le maire peut décider de tracer une ligne d'effet en amont du passage pour piétons. Cette disposition est inscrite à l'article 13 de l'arrêté du 12 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes : « Les lignes transversales, dites ligne d'effet des passages pour piétons, peuvent être implantées entre 2 m et 5 m en amont du passage pour piétons. De couleur blanche, elles sont formées d'une ligne discontinue alternant des rectangles peints et des espaces de même dimensions, et ont une largeur de 0,15 m. Ces lignes matérialisent l'endroit où les usagers circulant sur la chaussée doivent s'arrêter le cas échéant pour assurer une bonne visibilité mutuelle avec les piétons souhaitant traverser », les conducteurs doivent alors s'arrêter avant cette ligne d'effet, comme pour les feux.

Signalisation verticale :

- Les 21 panneaux C20a signalant les passages pour piétons sont totalement inutiles. Ils vont coûter cher, créer autant de masques visuels que de gêne à la déambulation et un entretien ultérieur régulier. Sans parler de l'aspect esthétique d'un tel déploiement de signalisation. **A supprimer.**
- Les 5 panneaux A13b de présignalisation des passages pour piétons n'ont pas de raison d'être. Les passages sont visibles de loin. Il vaut mieux privilégier le renouvellement des marquages de ces mêmes passages pour piétons que cette présignalisation inutile. **A supprimer.**
- Du fait de la suppression des panneaux C20a, il faut mettre en position les panneaux C27 « plateau ralentisseur », soit 4 panneaux et supprimer les panneaux M9d prévus initialement sous les panneaux C20a.
- Limitation à 30 km/h :
 - De part et d'autre des deux plateaux, la vitesse doit être limitée à 30 km/h. Seuls deux panneaux à 30 km/h sont implantés à chaque extrémité de la section de la Une limitation de vitesse est levée dès que l'on franchit un carrefour. Or, le long de la D 603, il existe 4 carrefours entre les deux plateaux de 30 km/h : rue de l'église, rue Notre-Dame, rue Neuve et rue de la gare. La proposition n'est donc pas conforme aux recommandations du guide CEREMA concernant les plateaux. **A compléter.**
 - À moins que le bureau d'études n'ait voulu créer une zone 30, qui ne peut être matérialisée que par des panneaux B 30 / B 51. Dans cette zone, il faut réaliser des aménagements de sécurité imposant aux usagers de ralentir. Dans le cas présent, il n'y a que 2 plateaux sur une section de 350 m proposés en limitation à 30 km/h (selon le plan fourni). Cela semble un peu court.

Arrêt de cars :

- Dans le cadre du programme DIRIGE, la maison des transports de la Région Grand Est peut subventionner la mise en conformité des arrêts de cars. Pour information, en 2024, à hauteur de 50 %, dans la limite d'une subvention de 7 500 €.

Plateaux surélevés :

- Aucun profil en long ni profil en travers n'est fourni : analyse impossible.
- Le plateau est situé à plus de 50 m du panneau d'entrée d'agglomération : conforme.
- La longueur du plateau doit être au minimum de 8 m s'il ne passe pas de cars, 10 m sinon et d'une longueur inférieure à 30 m : conforme.
- La hauteur du plateau ne doit pas excéder 14 cm : non vérifiable.
- La vue entre le trottoir et le plateau ne doit pas excéder 2 cm : non vérifiable.
- Les pentes relatives du plateau doivent être inférieures à 7 % : non vérifiable.
- Si les rampants des plateaux sont réalisés en dalles préfabriquées de teinte claire, le marquage des dents de requins doit être effectué en amont, sur la chaussée comme l'indique le guide du CERTU : « La pointe des triangles est située à la base des rampes du plateau. La largeur de base de chaque triangle est de 0,70 m et sa longueur de 2 m ».
- Des avaloirs doivent être posés de manière à évacuer les eaux pluviales : conforme.

4

12. Questions diverses

- Dégradations salle de la Biesme => attente retour de l'assurance

1ère proposition ne correspond pas aux coûts des trx à réaliser 12 068€ prise en charge de 5 487€

- Point avec l'expert assurance (sinistre Ch du Roy) 9 avril
- Point sécurisation SETRS & ADA (rue N Dame & Les Senades) 11 avril

Séance levée à 20h15

- n°... de l'exercice 2022, (objet :... montant : ...) ; - n°... de l'exercice 2023, (objet :... montant : ...) ; - n°... de l'exercice 2024, (objet :... montant : ...).

Article 2 : DIT que le montant total de ces titres de recettes s'élève à ... euros.

Article 3 : DIT que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la commune.

16.01.

Les modèles sont donnés à titre indicatif et ne sauraient être repris en l'état sans être adaptés

POUR A L'UNANIMITE

~~~~~

9. Référent Apostille *Daïe / 17-Fé / F6 → TS OK*
10. Vidéo protection : étude de la mise en place
11. Point sur la requalification de la traversée de la commune
12. Questions diverses

~~~~~

Le prochain Conseil Municipal aura lieu le ~~Lundi~~ 31 Mars 2025

- Séance levée à 19h33

- *Négociations entre VSB et nvp entrepreneurs. (rentrée photo)*

11) → *Requalif.*

DDT a émis 1 ans à la demande de la Ppf.

le 14/05/2023 → agents DDT sont venus sur place

↳ Le bureau d'Etude doit revoir :

- Mode de déplacement des deux : vélos

- Passage par piétons.

- Limitation à 30 km/h : entre mairie et école

(+ de 350m) → donc les gens pourraient aller

↳ remettre 1 moyen de faire ralentir